

00 15 34
00 15 35
00 15 36

BARRETTE, Lola
LEMAY, Marcel
ROCH, Huguette

Demandeurs

c.

CONSEIL DU TRÉSOR

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 24 juillet 2000, les demandeurs s'adressent à l'organisme pour obtenir « [...] la grille de correction ainsi que les documents rattachés à la correction concernant l'examen d'analyse, [...] » du concours n° 103D4406003.

Le 1^{er} août 2000, l'organisme invoque l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ pour leur refuser l'accès aux documents demandés.

Le 24 août 2000, les demandeurs requièrent l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») pour qu'elle révise la décision de l'organisme.

Le 30 avril 2001, une audience a lieu à Montréal en présence des parties.

LA PREUVE

M^{me} Nathalie Tremblay, conseillère en moyens d'évaluation à l'organisme, fait part qu'elle coordonne la préparation des examens avec les spécialistes et conseille l'organisme dans les moyens d'évaluation pour les

00 15 34
00 15 35
00 15 36

- 2 -

promotions sans concours. Elle allègue que la demande d'accès réfère à un concours d'agent de gestion financière. L'examen préparé pour ce concours, dit-elle, vise à mesurer l'habileté d'analyse des candidats, et ce, par des questions dites « à développement », selon l'étude de cas fictifs. Elle affirme que cet examen a été mis en place à l'été 1998 et est, depuis, toujours utilisé par l'organisme.

M^{me} Tremblay explique que l'organisme détermine les orientations, les outils à utiliser et les directives sur les moyens d'évaluation d'un concours, mais que le ministère qui utilise ledit concours devient délégataire de l'organisme et responsable de celui-ci.

Elle dépose, sous pli confidentiel, les documents en litige et les identifie comme suit :

N° 1
Le guide de correction

M^{me} Tremblay fait valoir que ce document est la liste, préalablement identifiée par l'organisme, des éléments de réponses attendues de la part des candidats.

N^{os} 2, 5 et 8
Les feuilles matricules de M^{me} Barrette, M. Lemay et M^{me} Roch

La procureure de l'organisme indique que ces documents ne sont plus en litige, copie ayant été transmise aux demandeurs.

N^{os} 3, 6 et 9
La grille de corrections de l'examen de M^{me} Barrette, M. Lemay et M^{me} Roch

M^{me} Tremblay relate qu'il s'agit d'une feuille détaillée qui accorde un pointage à chaque candidat, et ce, en lien avec les réponses attendues des

¹ L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après nommée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »).

00 15 34
00 15 35
00 15 36

- 3 -

candidats, selon le guide de corrections (document en litige n° 1). Elle ajoute que cette grille permet de comparer les candidats.

N^{os} 4, 7 et 10

Le cahier de réponses de M^{me} Barrette, M. Lemay et M^{me} Roch

M^{me} Tremblay atteste qu'il s'agit du cahier de réponses des candidats, soit l'analyse des cas qui leur ont été fournis (document en litige n° 13).

N° 11

Les directives générales

Ce document n'est plus en litige.

N° 12

Les consignes

M^{me} Tremblay mentionne que ce document explique les attentes et les directives signifiées au candidat par l'organisme lors de l'examen.

N° 13

Documents à analyser

M^{me} Tremblay signale qu'il s'agit de situations d'espèce soumises au candidat aux fins d'analyse.

Elle affirme que tous les documents sont conservés dans un local, sous clé, avec accès limité au personnel concerné seulement. Elle certifie que la grille de corrections n'est même pas transmise à la Direction des ressources humaines du ministère pour lequel l'organisme a préparé le concours. Elle spécifie que le ministère concerné ne reçoit que le résultat global et n'obtient pas le détail de la grille.

Interrogée par le demandeur, M. Marcel Lemay, M^{me} Tremblay relate que les correcteurs ne mettent pas d'annotation sur le cahier de réponses du candidat. Elle fait remarquer qu'une copie du cahier de réponses du candidat ne lui a pas été

00 15 34
00 15 35
00 15 36

- 4 -

transmise parce que ce dernier permettrait de reconstituer l'examen, les éléments d'informations données et les questions posées.

M^{me} Tremblay précise à la procureure de l'organisme qu'un candidat peut consulter, sur place, son cahier de réponses en présence d'une personne responsable du concours, mais qu'il ne peut pas prendre de notes ni faire de copie. Elle assure que l'organisme ne remet jamais une copie de l'examen au candidat.

Interrogée par la demanderesse, M^{me} Lola Barrette, M^{me} Tremblay indique que le ministère obtient le cahier de réponses d'un candidat lorsque la correction de l'examen est terminée. Elle spécifie que c'est l'organisme qui possède et détient l'examen, et non le ministère. Elle spécifie que le contenu de l'examen d'agent de gestion financière est toujours utilisé par l'organisme.

Une preuve *ex parte* est présentée par l'organisme conformément à l'article 20 des règles de preuve de la Commission :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi².

LES ARGUMENTS

La procureure de l'organisme invoque l'article 40 de la loi et soumet que les documents en litige sont des épreuves destinées à l'évaluation comparative des aptitudes et toujours utilisées par l'organisme³, notamment le questionnaire et les réponses des candidats⁴ :

² Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information du Québec, décret 2058-84.

³ C. c. *Hôpital Ste-Croix*, [1984-1986] 1 C.A.I. 248;

Martel c. Ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu du Québec, [1987] C.A.I. 180;

00 15 34
00 15 35
00 15 36

- 5 -

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

M. Lemay fait valoir qu'il ne comprend pas que son cahier de réponses jouisse d'un caractère confidentiel. Selon lui, l'organisme doit être plus transparent dans sa façon de faire. Il soutient que les questions posées lors de l'examen étaient des questions à développement et, dans les circonstances, la remise d'une copie de ses réponses ne lui dévoilerait pas les questions posées. Il invoque l'article 331.1 du *Code de procédure civile* pour prétendre au droit d'un individu de recevoir les renseignements qui le concernent :

331.1. La partie qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document, y compris l'ensemble ou un extrait d'un témoignage, un rapport d'expertise ou un autre document visé aux articles 294.1, 398.1, 398.2, 399.2 et 402.1, doit le communiquer à toute autre partie à l'instance, suivant les dispositions de la présente section.

M^{me} Barrette avance, pour sa part, que le but réel de sa démarche est d'obtenir copie de son examen pour savoir si celui-ci a été corrigé convenablement par l'organisme. Elle soutient que, si elle a subi un examen, elle peut également en prendre connaissance. Elle souligne que l'organisme manque de transparence et que son droit d'obtenir, à titre de citoyenne, copie des documents est bafoué.

APPRÉCIATION

Il s'agit de déterminer, d'une part, si les documents en litige font partie d'une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des

⁴ *Bayle c. Université Laval*, [1989] C.A.I. 48.
Ste-Marie c. Ministère de l'Énergie et des Ressources, [1984-1986] 1 C.A.I. 535;
Citoyens de Deux-Montagnes c. Ville de Deux-Montagnes, [1986] C.A.I. 5;
Matakias c. Office des ressources humaines du Québec, [1988] C.A.I. 116 et [1990] C.A.I. 281 (C.Q.);
Marier c. Ville de Saint-Hyacinthe, [1991] C.A.I. 122;
Routhier c. Centre hospitalier de Charlevoix, C.A.I. Québec, n° 94 03 82, 6 juin 1995, commissaire Comeau.

aptitudes ou de l'expérience d'une personne et, d'autre part, si ces documents sont encore utilisés par l'organisme.

La Cour du Québec, dans l'affaire *Matakias*⁵, s'exprime ainsi concernant les documents qui font partie d'une épreuve au sens de l'article 40 de la loi :

« La loi ne distingue pas entre des documents qui pourraient permettre de reconstituer l'épreuve et ceux qui constituent l'épreuve. Il n'y a pas lieu d'ajouter à la loi et de distinguer lorsque la loi ne le fait pas. Ce que la loi dit, c'est que l'organisme a une discrétion quant à la communication de l'épreuve destinée à évaluer un candidat. Le mot « épreuve » comprend ici tous les documents qui ont pour utilité première « l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne ».

[...]

Le moyen accordé par le législateur pour permettre à l'organisme public d'accéder à ce but est un pouvoir discrétionnaire facultatif de refuser la communication de cette épreuve. La cahier-réponses et la fiche d'évaluation font partie de cette épreuve et la discrétion de les communiquer ou non appartient à l'Office. »
(soulignement ajouté)

J'ai examiné les documents en litige. Il s'agit bien d'une épreuve, lesdits documents ayant été conçus en vue de l'évaluation comparative des connaissances et des aptitudes d'un candidat. De plus, le témoignage non contredit de M^{me} Tremblay démontre que l'épreuve est toujours utilisée par l'organisme. Les conditions de l'article 40 ayant été rencontrées, les demandeurs ne pourront obtenir copie des documents en litige.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

PREND ACTE que les feuilles matricules des demandeurs (documents en litige n^{os} 2, 5 et 8) et les directives générales (document en litige n^o 11) ne sont plus en litige;

⁵ Id., 285.

00 15 34
00 15 35
00 15 36

- 7 -

ORDONNE à l'organisme de transmettre aux demandeurs les documents
les concernant ci-dessus identifiés; et

REJETTE, quant au reste, la demande de révision pour chaque dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 21 juin 2001

M^e Claire Lapointe
Procureure pour l'organisme